



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9008/AT

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 13 avril 2011**

### **Accès par le Service de la protection de la population et des affaires militaires**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 14 février 2011 (Annexe 1) et sur les modifications contenues dans le courriel du 8 avril 2011. Il est requis un accès aux données du profil P3 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2), avec possibilité de générer des listes.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### **II. Licéité du traitement**

##### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

La Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS: 520.1; ci-après LPPCi) pose le principe que chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation et atteignable dans un délai raisonnable (art. 45 LPPCi). Ce sont les cantons qui gèrent la construction d'abris conformément aux prescriptions de la Confédération afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats de places protégées (art. 47 LPPCi).

L'art. 2 du Règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RSF: 52.11; ci-après: RPCi) désigne la Direction de la sécurité et de la justice compétente en matière de protection civile. La Direction exerce ses tâches et compétences par le Service de la protection de la population et des affaires militaires (ci-après: SPPAM). Selon les art. 29ss du RPCi, en application de l'art. 47 LPPCi, une de ces tâches est la gestion des places protégées, qui doit se faire conformément aux normes fédérales. Les Instructions du 23 décembre 2003 de l'Office fédéral de la protection de la population concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population prévoient un recensement de la population résidente permanente, un recensement des places protégées et la planification d'attribution (hébergement de la population dans les places protégées). Lors d'une telle planification, il y a lieu de maintenir les communautés existantes et en particulier les familles. En principe, il convient d'attribuer des places protégées dans des abris du groupe A aux familles ayant des enfants de moins de douze ans.

### 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SPPAM doit avoir à disposition *l'identité* des personnes qui ont leur résidence principale dans le canton de Fribourg. Afin de maintenir les communautés existantes et les familles, il est important de connaître *l'identité du conjoint* éventuel et celle des *enfants* en bas âge.

Dans un premier temps, le SPPAM a également requis l'accès aux données spéciales S6. Dans son courriel du 8 avril 2011, le service requérant a expliqué que ces données ne lui étaient pas nécessaires. En effet, ce dernier service doit uniquement savoir si la personne est inscrite dans le registre des habitants du canton de Fribourg car elle y a un domicile principal ou un domicile secondaire: le Profil P1 renseigne déjà sur cette donnée par la donnée "relation d'annonce". Il n'est donc pas nécessaire de connaître le domicile secondaire d'une personne ayant son domicile principal dans le canton de Fribourg ou l'inverse. Le SPPAM a donc retiré les données spéciales S6 de sa requête.

Le profil P3 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SPPAM, comme p. ex. le lieu de naissance d'une personne ou le nom de célibataire. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données

consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité. De plus, afin d'accomplir au mieux ces tâches, il paraît judicieux de pouvoir générer des listes avec les données accessibles.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

#### **préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3, avec possibilité de générer des listes,**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPPAM.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 8 avril 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales